

ARRETE MINISTERIEL DU 06-02-2014 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/MB277 DIT « LES CÂBLERIES DE DOUR » À DOUR DOIT ÊTRE RÉAMÉNAGÉ

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la lettre envoyée le 17 janvier 2013 par DUCADOUR SA, propriétaire, demandant la désaffectation du site n° SAR/MB277 dit « Les câbleries de Dour » à DOUR;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, de mars 2013 rédigé par Siterem, en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MB277 dit « Les câbleries de Dour » à DOUR doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MB277 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à DOUR, 1^{ère} division, section A, n° 1209L3, 1209N3, 1292P11.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de DOUR;
- au propriétaire, par recommandé postal:
 - Société DUCADOUR, rue de la Hamaide, 75 à 7333 SAINT-GHISLAIN;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

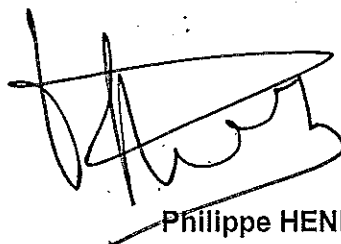
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

06-02-2014



Philippe HENRY.